



DIVISION DE CAEN

Hérouville Saint-Clair, le 31 janvier 2014

Réf. : CODEP-CAE-2014-005428

Monsieur Le directeur
INSTITUT de SOUDURE INDUSTRIE
Parc de l'Estuaire. Rue de Bévilleiers
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

OBJET : Inspection transport de matières dangereuses du 22 janvier 2014
Installation : Institut de Soudure, agence de Beaumont-Hague (50)
Nature de l'inspection : Transport de gammagraphes
Identifiant de la visite : INSPN-CAE-2014-1108

Ref. : Code de l'environnement, notamment l'article L.592-21 ;
Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (Arrêté TMD) ;
Volumes I et II de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle du transport de substances radioactives prévus à l'article L.592-21 du code de l'environnement, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection le 22 janvier 2014 à l'agence de Beaumont-Hague (50) de l'Institut de Soudure, sur le thème de l'organisation des transports de substances radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objet le contrôle de l'organisation générale mise en place au sein de l'entreprise Institut de soudure pour le transport d'appareils de gammagraphie. En présence de votre conseiller à la sécurité des transports, les inspecteurs ont analysé le bilan des actions menées par celui-ci ainsi que le système d'assurance qualité mis en place dans l'établissement. L'un des véhicules affectés au transport de gammagraphes a également été examiné.

Au terme de cette inspection, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en place est satisfaisante. Les acteurs sont apparus sensibilisés aux contraintes liées au transport de substances dangereuses. Les inspecteurs n'ont pas mis en évidence d'écart réglementaire significatif.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet

B. Compléments d'informations

Sans objet

C. Observations

C.1. Les inspecteurs ont noté l'absence de l'enregistrement de l'indice de transport (TI) sur la déclaration d'expédition du 16 janvier 2014, relative au transport de l'appareil de gammagraphie référencé n° 692.

C.2 Les inspecteurs ont noté que le document intitulé « déclaration d'expédition » était en cours de mise à jour afin de tracer le contrôle avant expédition prévu par l'article 4.1.9.1.10 de l'ADR¹.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Caen,**

Signé par

Guillaume BOUYT

¹ L'article 4.1.9.1.10 de l'ADR précise que « *Sauf pour les colis ou les suremballages transportés sous utilisation exclusive dans les conditions spécifiées au 7.5.11, CV33 (3,5) a, l'intensité de rayonnement maximale en tout point de toute surface externe d'un colis ou d'un suremballage ne doit pas dépasser 2mSv/h.* ».